



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le - 9 JUL. 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2014
réglementant les activités de la société KERAKOLL France
25, avenue de l'Industrie à CORBAS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 autorisant la Société OLIN à exploiter des installations de production de joints d'étanchéité situées 25, avenue de l'Industrie à CORBAS ;

VU la déclaration de changement d'exploitant effectuée le 20 février 2015 par la société KERAKOLL France, concernant la reprise des installations de CORBAS et le récépissé correspondant ;

VU la déclaration en date du 3 octobre 2014, complétée les 6 novembre 2014 et 18 mai 2015, effectuée par la société KERAKOLL France relative à la modification de ses installations de fabrication de joint d'étanchéité ;

VU le rapport en date du 21 mai 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 25 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la déclaration du 3 octobre 2014 précitée effectuée par la société KERAKOLL France est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 ;

CONSIDERANT que la modification présentée par la société KERAKOLL France à ses installations de CORBAS vise, dans le cadre d'une évolution technique de procédé, à augmenter la capacité de transformation de polymère d'une valeur de 10 tonnes/jour à 30 tonnes/jour ;

CONSIDERANT que cette modification apportée aux installations ne conduit pas à une augmentation significative de l'impact du site sur son environnement ;

CONSIDERANT également que cette modification ne revêt pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas aggravation des dangers ou inconvénients pour le site ;

CONSIDERANT, toutefois, que l'augmentation de la capacité de transformation de polymère sur l'installation conduit à une modification du classement de l'activité qui relève désormais du régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT également que cette installation est déjà réglementée dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 précité ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 3 octobre 2014, complétée les 6 novembre 2014 et 18 mai 2015 effectuée par la société KERAKOLL France,
- d'actualiser la liste des installations classées exploitées dans l'enceinte de l'établissement et le tableau de production de déchets ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est pris acte de la déclaration en date du 3 octobre 2014, complétée les 6 novembre 2014 et 18 mai 2015 par laquelle la société KERAKOLL France présente la modification apportée au sein de son établissement situé au 25 avenue de l'Industrie à CORBAS.

Article 2

Le tableau des activités figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 est remplacé par le tableau ci-après:

Tableau des activités de la société KERAKOLL France (ex OLIN SA) à Corbas			
Désignation des installations	Paramètres justifiant le classement	Rubriques	Clf
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) ...	Fabrication de polymère	3410	A
Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération). La capacité de fabrication étant de : b) Supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieur à 20 t/j	Fabrication de polymère <u>Atelier Fabrication</u> : synthèse de polymères ▪ 2 réacteurs à chaud Quantité totale de matière susceptible d'être fabriquée • Maxi = 9,6 t/j	2660	A
Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant: b) Supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieur à 10 t/j	Transformation de polymères <u>Atelier Fabrication</u> : mélangeurs sous vide <u>Atelier de conditionnement</u> : presse hydraulique (procédé à froid) Quantité totale de matière susceptible d'être traitée : • Maxi = 30 t/j	2661 1° b	E
Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant : 3) supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	⇒ Stockage de matières premières : polymères, résines et caoutchoucs utilisés à l'atelier mastic et à l'atelier colles polyuréthane ⇒ Stockage de produits finis : adhésifs et colles synthétiques ⇒ Volume total : 500 m ³	2662-3	D

1: Clt : A :autorisation, E : Enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, D déclaration,

Article 3

Les prescriptions de l'article 5.1.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 précité sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations du site sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnages ou volumes annuels : (base moyenne estimée dans la DAE)	
			Production totale	Filière
Déchets non dangereux	15 01 01 20 01 01	Cartons et papiers	50 t	Valorisation
	15 01 02 20 01 03 20 01 04	Plastiques	< 10 t	Traitement par filière (valorisation)
	20 01 99	DIB en mélange	< 450 t	Centre de tri ou valorisation énergétique
Déchets dangereux	15 01 10*	Fûts métalliques ayant contenus des matières dangereuses	25 t	Valorisation matière ou énergétique
	08 04 09*	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	Selon activité	Valorisation matière ou énergétique
	08 05 01*	Déchets d'isocyanates	Non autorisé	Pas de déchets
	20 01 13*	Solvant de nettoyage	30 t	Valorisation matière ou énergétique
	16 05 08*	Produits chimiques contenant des substances dangereuses	Selon activité	Traitement par filière (valorisation)
	18 08 10	Boue de séparateur à hydrocarbures	Selon activité ~1t	Incinération
	08 04 13*	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics	30 t	Incinération
14 06 01	Fluide frigorigène	Selon activité	Valorisation par installateur agréé	

Article 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CORBAS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CORBAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 19 JUIL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL

